



Avis n° 1/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'administration communale de Hesperange

Par courriel du 26 février 2020, l'administration communale de Hesperange a, en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), demandé conseil à la CAD sur la question de savoir si le rapport de la société PricewaterhouseCoopers (le « Rapport PWC ») sur la mission de revue de conformité, qui avait été commandée suite à la découverte d'une affaire de détournement de fonds publics au sein de l'administration communale de Hesperange, doit être publié et communiqué en exécution de la Loi.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 27 février 2020.

L'administration communale de Hesperange demande notamment l'avis de la CAD concernant l'application éventuelle des dispositions suivantes de la Loi :

- 1) Quant à l'existence des droits de propriété intellectuelle (article 1^{er}, paragraphe 2, point 5) :
Etant donné que le Rapport PWC est protégé par des droits de propriété intellectuelle et contient des informations confidentielles, et que les conditions générales prévoient que l'administration communale de Hesperange ne pourra utiliser le Rapport PWC que pour ses besoins internes, l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5 s'applique. L'administration communale de Hesperange peut toutefois demander l'accord de l'auteur en vue de la communication.
- 2) Quant à la question de la mission de contrôle, d'inspection et de régulation éventuelle de l'administration communale de Hesperange (article 1^{er}, paragraphe 2, point 7) :
La CAD estime que le cas d'exclusion du point 7 doit viser des cas où l'administration exerce une mission de contrôle, d'inspection et de régulation lui confiée par la loi vers l'extérieur, c'est-à-dire sur d'autres entités.¹ Ce cas ne saurait viser des missions de régulation interne d'un service ou d'une administration. L'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7 ne s'applique donc pas en l'espèce.
- 3) Quant à la question de la capacité de l'administration communale de Hesperange de mener sa politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication du

¹ Cf. Projet de loi n°6810 relative à une administration transparente et ouverte, Commentaire des articles, p. 7 ; voy. également l'avis du Conseil d'Etat, pp. 8-9.

Rapport PWC est de nature à entraver les processus de décision y relatifs (article 1^{er}, paragraphe 2, point 9) :

Etant donné que la publication du Rapport PWC n'entraverait pas la capacité de l'administration communale de Hesperange de mener à terme les transactions en cours, la CAD est d'avis que l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 9 ne s'applique pas.

4) Quant à la question de savoir si le Rapport PWC constitue une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration (article 6, point 3) :

La CAD estime que l'article 6, point 3 prévoit des restrictions à la communication de documents qui comportent des informations à caractère personnel.²

Or, le Rapport PWC contient des informations confidentielles autres qu'à caractère personnel. Partant, la communication du Rapport PWC ne peut pas être refusée sur base de l'article 6, point 3.

5) Quant à l'existence de communications internes (article 7, point 4) :

La CAD estime que le Rapport PWC comporte des communications internes à l'administration communale de Hesperange. La communication du document peut donc être refusée sur base de l'article 7, point 4.

Partant, l'administration communale de Hesperange n'est pas tenue de procéder à la publication du Rapport PWC, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5 de la Loi.

Lorsque l'administration communale de Hesperange est saisie d'une demande de communication du Rapport PWC, elle peut en refuser la communication en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5 et de l'article 7, point 4 de la Loi.

La CAD rappelle qu'en tout état de cause, le Rapport PWC contient des données à caractère personnel qui devront être noircies avant toute publication ou communication, conformément à l'article 6, point 1 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 10 mars 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Nico Wagener

Francis Kaell

² Cf. Projet de loi n°6810, Commentaire des articles, pp. 7-8 ; voy. également l'avis du Conseil d'Etat, pp. 9-10.